

(N° 71.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 AVRIL 1919

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'équivalence entre les titres et diplômes obtenus à l'étranger pendant la guerre et les certificats et diplômes légaux belges.

(Voir les n^{os} 96, 146 et Ann. parl. du 16 avril de la Chambre des Représentants; — n° 65 du Sénat.)

Présents : MM. HOUZEAU DE LEHAIE, Président; DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, FRANCO, KOCH et le chevalier SCHELLEKENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Deux lois ont été promulguées en février 1919 relatives au régime universitaire : l'une autorisant des dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ; l'autre modifiant la loi organique de l'enseignement supérieur donnée aux frais de l'État en ce qui concerne la rémunération des professeurs et administrateurs-inspecteurs des universités de l'État.

Une troisième mesure est proposée, déjà touchée dans l'article 2 de l'arrêté-loi du 15 septembre 1918, en ces termes : « Pendant la durée de la guerre, les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux décideront si l'équivalence peut être admise entre les diplômes et certificats belges et les diplômes et certificats conquis à l'étranger par les récipiendaires qui se présenteront devant eux. » On le voit, l'arrêté-loi n'est fait que pour le temps de guerre. Il est maintenant sans objet. Le projet de loi qui vous est soumis l'abroge et le remplace par une disposition visant l'avenir allant jusqu'au 31 décembre 1920, date présumée du retour de l'état normal.

L'article premier précise l'économie de la décision :

« Les diplômes, titres et certificats délivrés par des pays étrangers, pendant les années 1915 à 1919, peuvent être rendus équivalents aux certifi-

» ficats et diplômes prévus par l'article 5 ou délivrés à la suite des épreuves
» mentionnées aux articles 9 et 12 à 18 de la loi du 10 avril 1890-
» 3 juillet 1891. »

La Commission de la Chambre adhéra au Projet de Loi sans y rien changer, après que M. le Ministre des Sciences et des Arts eût rencontré certaines objections. En la séance du 16 avril dernier de la Chambre des Représentants, un membre fit une remarque d'une opportunité telle que M. le Ministre estima qu'il fallait, pour la trancher, plus qu'une déclaration du Gouvernement; qu'un amendement ou un article additionnel était nécessaire ayant en vue d'aviser au cas de l'étudiant muni d'un certificat d'études moyennes faites à l'étranger, et que la Commission d'homologation ne pouvait pas accepter parce que, dans l'une ou l'autre branche, ses études ne seraient pas équivalentes à celles enseignées en Belgique. Plus d'un jeune homme sera probablement dans cette éventualité. Il y est pourvu dans la rédaction présentée par M. le Ministre et à laquelle la Chambre s'est unanimement ralliée. Le texte, devenu l'article 8 du Projet de Loi, est conçu comme suit : « Le jury d'homologation des » certificats d'études moyennes prévus à l'article 5 de la loi du 10 avril » 1890-3 juillet 1891 pourra subordonner cette homologation au succès » d'un examen qu'il fera subir sur les branches de l'enseignement moyen » pour lesquelles le jury estimerait que les études faites à l'étranger n'ont » pas été suffisantes. »

La Commission vous propose, Messieurs, d'adopter le Projet de Loi tel que le vota la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
Chevalier SCHELLEKENS.

Le Président,
HOUZEAU DE LEHAIE.